

VD_FINDINFO Séquestre / 2024 / 2 vom 29. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2024___2

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2024 / 2 du 29 décembre 2023

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2024 / 2 del 29 dicembre 2023

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DÉCISION DE RENVOI, SÉQUESTRE{LP} | 29 al. 1 Cst., 271 al. 1 ch. 4 LP

Erwägungen

E. 13

juillet 2023 consid. 4.2 ; TF 5A_1062/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.1). De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 I 135 consid. 2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 136 V 351 consid. 4.2). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les références). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références ; TF 5A_351/2023 précité ; TF 5A_69/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut, exceptionnellement, être réparée devant l'autorité de seconde instance pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une violation particulièrement grave et que l'autorité supérieure dispose du même pouvoir d'examen, en fait et en droit, que celle de première instance (ATF 145 I 167 consid. 4.4 et les réf. ; ATF 142 II 218 ; ATF 137 I 195), ce qui n'est pas le cas de l'autorité de recours puisque celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen restreint s'agissant de l'établissement des faits (art. 320 CPC ; TF 5A_515/2020 du 5 juillet 2021 consid. 3.2; CPF 28 juin 2018/80 ; Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, nn. 4 ss ad art. 320 CPC). c) En l'espèce, le grief est bien fondé. Force est en effet de constater que le juge de paix a rejeté la requête de séquestre sur neuf des dix postes de créance invoqués (cf. requête, all. 51 et recours, p. 6), ordonnant le séquestre pour un montant de 50'000 fr. alors que la requête portait sur une créance de 459'814 fr. 80, sans fournir aucune motivation sur les raisons ayant conduit à cette décision. Le droit d'être entendue de la recourante a été clairement violé. En outre, invité par celle-ci à motiver sa décision, le premier juge n'a pas réagi. Contrairement à ce que soutient la recourante, le pouvoir d'examen de la Cour des poursuites et faillite est limité s'agissant de

l'établissement des faits. En outre, on ne saurait dire que le vice n'est pas particulièrement grave. Enfin, le justiciable doit pouvoir bénéficier de manière effective de deux degrés de juridiction cantonale, de sorte qu'on ne saurait qualifier le renvoi au premier juge de vaine formalité. Pour tous ces motifs, le grief, bien fondé, doit être admis. Il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance, qui subsiste, mais d'inviter le premier juge à motiver sa décision, en exposant, pour chacune des créances que la recourante fait valoir et qui n'a pas été admise, les raisons pour lesquelles il a estimé que l'intéressée n'avait pas rendu vraisemblable son existence. III. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et le dossier renvoyé au Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud afin qu'il motive son ordonnance de séquestre du 7 juillet 2023, en tant qu'elle rejette partiellement la requête de séquestre du 6 juillet 2023. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., ne sont imputables à aucune des deux parties et peuvent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais du même montant effectuée par la recourante doit par conséquent lui être restituée. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.